

## **Politiques médias sociaux, internet et toutes autres technologies de communication au CPE.**

### **Comme CPE,**

- Étant soucieux de son image et sa réputation et celles de ses employés;
- Considérant la place importante de la technologie dans la vie de tous les jours (internet, cellulaire, médias sociaux, etc...) sur les lieux du travail et à l'extérieur;
- Favorisant les communications respectueuses entre les personnes et le respect à la vie privée;

Voici une politique claire pour les employés, le personnel de direction et les membres du conseil d'administration lors de l'utilisation des diverses formes de technologie de communication.

### **Information sur la définition et la portée des médias sociaux:**

- Le terme "médias sociaux" comprend, sans s'y restreindre les plates-formes comme: Facebook, Twitter, YouTube, Flickr, Foursquare, les blogues, les forums de discussions, les wikis, les mondes virtuels, les communautés en ligne et les plates-formes similaires en ligne.
- La transférabilité des données : des informations peuvent être transmis "d'amis en amis" et souvent peuvent être visibles aux relations de ces "amis";
- La reproductibilité des données: toute vidéo ou image peuvent être très facilement copiées puis utilisées à leur insu;
- La pérennité des données: les informations diffusées sur les médias sociaux peuvent y être gardées sur des serveurs informatiques malgré une suppression de ceux-ci;
- La facilité de recherche de données: 2 mots, une année, et un personne peut avoir facilement de l'information sur une autre personne.
- La rapidité de diffusion: Quelques "clics" et l'information peut être diffusé à une vitesse fulgurante.
- L'invisibilité du public: Certaines personnes ont moins de "filtre" lors d'échange virtuel que lors de face à face physiquement avec une autre personne. Les mimiques, tons de voix, émotions dégagés, ne se détectent pas toujours de façon virtuelle. Cette façon de faire laisse beaucoup de place à l'interprétation, donc au malentendu.
- Ces médias sociaux peuvent être victimes de "piratage" et ainsi, voir leur contenu diffusé publiquement et utilisé de façon illégale.
- Les documents électroniques sont admissibles devant un tribunal et que les "écrans imprimés" le sont également;

**Tous les employés, la direction et administrateurs ont le droit à la protection;**

- De sa vie privée et renseignements personnels, de sa réputation, dignité et son honneur,
- Chacun ont l'obligation de faire preuve de loyauté, de confidentialité et de civilité,
- L'employeur a l'obligation de faire cesser toute forme de harcèlement dont celui pouvant être effectué par le biais des médias sociaux.

Les employés qui s'interrogent sur une question d'éthique, de conflit d'intérêt en lien avec les médias sociaux, que toutes les communications qu'elle effectue respectent la politique ou d'utilisation des technologies de communication, ont la responsabilité d'en discuter avec la direction.

La présente politique n'interdit pas le réseautage entre employés d'un même niveau (éducatrice-éducatrice, direction-direction). La CPE recommande toutefois aux employés, pour des raisons d'éthique, de s'abstenir d'inviter dans leur réseau un supérieur hiérarchique ou un membre de CA. La direction et les membres de CA sont invités également à respecter cette ligne de conduite, ceci afin de préserver la neutralité et l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions respectives. Il est recommandé aussi aux employés de s'abstenir d'entretenir des communications par le biais des médias sociaux avec des parents utilisateurs du CPE, particulièrement lorsqu'un ou des enfants de ces parents sont sous leur responsabilité.

La politique comporte des mesures touchant des moments où l'employé peut être à l'extérieur de son lieu de travail: Ex: lors des sorties avec les enfants, lors de formations, réunions ou activités sociales organisées par le CPE.

### **Loyauté et collaboration:**

- L'employé doit rapporter à la direction toute situation jugée non conforme à la politique.
- Advenant une enquête, l'employé doit collaborer sans délai au processus et divulguer toute information qu'elle a vue, entendue ou apprise.
- Si un employé à des raisons de croire que par de l'information reçu via les médias sociaux, un parent utilisateur ne respecte pas les politiques du CPE, nuit à la santé, sécurité et bien être de son enfant ou des autres enfants fréquentant le CPE, porte préjudice au CPE, l'employé doit en faire part immédiatement à la direction.

### **Il est strictement interdit:**

- D'utiliser les médias sociaux au CPE ou en sortie à l'extérieur, sauf lors des pauses, avant ou après son quart de travail et hors présence des enfants.
- D'utiliser les ordinateurs du CPE à des fins personnels sauf lors des pauses, avant ou après son quart de travail et hors présence des enfants.
- De nommer le CPE ou affirmer être un employé du CPE si l'employé n'utilise pas son prénom et nom complet.
- D'utiliser le nom, l'image (vidéo ou photo) d'un employé avant d'avoir obtenu son consentement.

- De prendre ou publier des photos du CPE, des enfants, des employés sans le consentement de la direction et lorsque requis, du parent de l'enfant. Et ce même incluant celles prises lors des sorties.
- De divulguer des informations par le biais des médias sociaux ou autrement, concernant un enfant, parent, employé, membre de la direction ou du CA. Et ce, actuel ou ancien.
- En tout temps et de quelque façon que ce soit, de divulguer des renseignements qui permettraient d'identifier directement ou indirectement: un enfant, parent, employé, membre de la direction ou du CA. Et ce, actuel ou ancien.
- On ne peut parler de notre journée de travail sur les médias sociaux. Ceci afin d'éviter toute interprétation et créer des malentendus.
- De télécharger ou d'installer des programmes sur un poste informatique sans le consentement de la direction.
- De copier des fichiers de configuration de systèmes ou de données.
- De désactiver le pare-feu et le logiciel anti-virus.
- Faire utilisation inapproprié de site ou des sujets faisant valoir des principes ou des valeurs contraires aux principes fondamentaux du CPE ou ceux généralement reconnu dans le monde de l'éducation. Ex: matière à caractère sexiste, raciste, violent haineux, sexuel ou pornographique.

### **Lors d'activité pédagogique:**

- S'assurer avant la tenue de l'activité et sans la présence des enfants, de vérifier le site, les annonces publicitaires pouvant s'y retrouver, etc...

### **Téléphone "cellulaire", "intelligent", montre, tablettes; (ou tout autre objet de communication)**

Les employés ont une lourde responsabilité en termes de sécurité des enfants confiés au CPE. Le téléphone cellulaire ou intelligent est considéré par le CPE comme une source potentielle de distraction importante et qui peut être nuisible au travail, voir dangereuse pour la sécurité des enfants.

Le CPE comprend que l'employé peut avoir besoin d'établir un contact rapide avec un proche. Encore plus si ce proche est malade, a subi un accident ou que leur sécurité est compromise.

Le téléphone du CPE est mis à la disposition des employés pour les appels reçus ou entrants. Cependant, une demande spéciale et exceptionnelle peut être faite à la direction lors d'un évènement majeur et d'exception.

### **Obligation:**

- L'employé doit éteindre complètement leurs appareils au moment de prendre leur quart de travail et peuvent le rouvrir lors de leur pause et à la fin de leur quart de travail. Et ce, hors présence des enfants.

- La désactivation de la sonnerie n'est en aucun cas considérée comme l'extinction de l'appareil.
- Il est interdit durant les heures de travail de faire des vérifications de réception de message texte ou téléphonique.
- Les membres de la direction n'ont pas l'obligation d'éteindre leurs appareils au moment de prendre leur quart de travail, par contre, l'utilisation du cellulaire ou la vérification de message ou de courriels professionnels doit se faire hors présence des enfants.

Les appareils personnels peuvent être utilisés lorsque approuvés par la direction ou la personne responsable lors de situations particulières. Ex: lors de mesure d'urgence (évacuation, confinement), lors d'excursion dans la forêt, sortie, bris de fils téléphoniques.